



Décision n° CODEP-OLS-2018-055179 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 décembre 2018 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux B (INB n° 100)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant EDF à créer deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (Loir-et-Cher) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2017-009868 du 7 mars 2017 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2017-023350 du 13 juin 2017 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2017-042171 du 17 octobre 2017 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2018-006654 du 1 février 2018 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2018-019251 du 27 avril 2018 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5160-ST/SN-CD4407124 du 6 août 2018 ;

Considérant que, par courrier du 6 août 2018 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation pour la modification de son étude sur la gestion des déchets de la centrale nucléaire de Saint Laurent B, relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier l'étude sur la gestion des déchets de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100) dans les conditions prévues par sa demande dans sa version du 06 août 2018 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 décembre 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint**

Signé par : Julien COLLET